

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 47.043/2/V
DU 26 AOÛT 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 16 juillet 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

I. La programmation et la sélection des attributaires

1. Dans son avis 45.609/AG, donné le 3 février 2009, sur l'avant-projet devenu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées, l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État avait fait l'observation suivante, à propos de la sélection des candidats dans le cadre de la programmation, au regard de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur :

"(2) Au regard du nombre limité des «autorisations» et du principe de l'égalité des attributaires d'«autorisation(s)»¹

1. En cas de maintien du nombre limité d'«accords de principe» susceptibles d'être octroyés, en fonction de la programmation préalablement arrêtée² et, par voie de conséquence, du nombre de «titres de fonctionnement» susceptibles d'être ensuite délivrés³, une telle limitation devra également pouvoir être justifiée par une ou plusieurs raisons impérieuses d'intérêt général⁴.

(1) Voir note de bas de page 48 de l'avis cité. Principe consacré tant par les articles 10 et 11 de la Constitution, que par le droit européen primaire et par la directive 2006/123/CE.

(2) Voir note de bas de page 49 de l'avis cité. Articles 6 et 7 de l'avant-projet de décret.

(3) Voir note de bas de page 50 de l'avis cité. Articles 9 et suivants de l'avant-projet de décret.

(4) Voir note de bas de page 51 de l'avis cité. Voir, à cet égard, l'article 11, paragraphe 1, b), de la directive 2006/123/CE.

En outre, pour ceux des établissements concernés dont il doit être considéré qu'ils entrent dans le champ d'application de la directive 2006/123/CE, il convient également de prendre en considération l'article 12 de cette directive, lequel dispose :

«Sélection entre plusieurs candidats

1. Lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables, les États membres appliquent une procédure de sélection entre les candidats potentiels qui prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence, notamment la publicité adéquate de l'ouverture de la procédure, de son déroulement et de sa clôture.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, l'autorisation est octroyée pour une durée limitée appropriée et ne doit pas faire l'objet d'une procédure de renouvellement automatique, ni prévoir tout autre avantage en faveur du prestataire dont l'autorisation vient juste d'expirer ou des personnes ayant des liens particuliers avec ledit prestataire.

3. Sous réserve du paragraphe 1 et des articles 9 et 10, les États membres peuvent tenir compte, lors de l'établissement des règles pour la procédure de sélection, de considérations liées à la santé publique, à des objectifs de politique sociale, à la santé et à la sécurité des salariés ou des personnes indépendantes, à la protection de l'environnement, à la préservation du patrimoine culturel et autres raisons impérieuses d'intérêt général, conformément au droit communautaire.»

2.1. Compte tenu de ce qui précède, les articles 6, 7, 9 et suivants de l'avant-projet de décret présentement examiné appellent dès à présent les observations suivantes.

2.2. S'il devait être admis que la nécessité de limiter le nombre d'«accords de principe» et de «titres de fonctionnement» se justifie «en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables», au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2006/123/CE, l'article 9, § 1^{er}, alinéa 2, de l'avant-projet de décret serait alors manifestement contraire à l'article 12, paragraphe 2, de la directive, en ce qu'il prévoit que le titre de fonctionnement définitif est accordé pour une période indéterminée, alors que cette disposition de la directive prévoit expressément que l'autorisation n'est octroyée que pour une durée limitée appropriée et qu'elle ne peut pas faire l'objet d'une procédure de renouvellement automatique⁵.

⁽⁵⁾ Voir note de bas de page 52 de l'avis cité. Dans le Manuel Directive "services", il est bien fait état (p. 37) de ce que "dans le cas où le nombre d'autorisations disponibles est limité, une limitation des autorisations dans le temps peut souvent se révéler nécessaire pour garantir l'accès de tous les prestataires au marché sur un pied d'égalité", mais une telle obligation de limiter la durée d'une autorisation n'est cependant expressément prévue que dans les cas limitativement énumérés à l'article 12, paragraphe 1, de la directive.

Il y aurait également lieu de considérer que l'avant-projet de décret reste en défaut de mettre en place, en application de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2006/123/CE,

«une procédure de sélection entre les candidats potentiels qui prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence, notamment la publicité adéquate de l'ouverture de la procédure, de son déroulement et de sa clôture».

L'avant-projet de décret devrait donc être revu afin de rencontrer ces diverses exigences.

2.3. À supposer que la limitation du nombre d'«autorisations» soit justifiée par des raisons autres que la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques, mais qui pourraient être admises car considérées comme des raisons impérieuses d'intérêt général, il n'en reste pas moins, comme le rappelle le considérant (62) de la directive 2006/123/CE, que ces autorisations doivent, en tout état de cause, rester soumises au respect des autres dispositions en matière de régime d'autorisation prévues par la directive.

Il s'indique, en conséquence, de veiller à ce que les critères d'octroi de ces autorisations soient, en application de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 15, paragraphe 3, de la directive, non discriminatoires, justifiés par une raison impérieuse d'intérêt général et proportionnels à cet objectif d'intérêt général.

Il convient, notamment, que le bien-fondé du système envisagé de la fixation de pourcentages par secteurs concernés soit réexaminé et, qu'en cas de maintien, ce système puisse être dûment justifié au regard des observations qui précèdent, l'exposé des motifs pouvant être utilement complété en ce sens ⁶.

3. L'article 2, 3/, c), alinéa 4, de l'avant-projet de décret soustrait au champ d'application du décret en projet certains établissements réunissant les caractéristiques d'une résidence-services qui se fondent respectivement sur l'arrêt du Régent du 2 juillet 1949 et sur le décret de la Communauté française du 30 juin 1982. De même, l'article 2, 4/, alinéa 2, de l'avant-projet soustrait au champ d'application du décret en projet les habitations pour vieux ménages et les centres de service communs.

⁽⁶⁾ Voir note de bas de page 53 de l'avis cité. Pour les raisons déjà mentionnées (voir, supra, II.5.2.), la simple circonstance que de tels pourcentages sont déjà inscrits dans l'article 27 du décret du 6 février 2003 et qu'ils n'ont pas été censurés par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 188/2005, précité, n'est pas de nature à dispenser l'auteur de l'avant-projet de décret de satisfaire à cette exigence de justification. Au demeurant, les États membres devront indiquer, dans le rapport visé à l'article 39 de la directive 2006/123/CE, conformément à l'article 15, paragraphe 5, a), de celle-ci, les exigences qu'ils envisagent de maintenir au sens du paragraphe 2 de cet article, ainsi que, les raisons pour lesquelles ils estiment que ces exigences sont conformes aux conditions visées au paragraphe 3 du même article.

Il convient également de pouvoir justifier la différence de traitement ainsi pratiquée au regard du principe d'égalité⁷.

(3) Au regard des conditions d'octroi des «autorisations»

1. Toujours au cas où le législateur décréterait pour le maintien d'un régime d'autorisation, il doit prendre en considération l'article 10 de la directive 2006/123/CE, qui dispose:

«Conditions d'octroi de l'autorisation

1. Les régimes d'autorisation doivent reposer sur des critères qui encadrent l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes afin que celui-ci ne soit pas utilisé de manière arbitraire.

2. Les critères visés au paragraphe 1 sont :

- a) non discriminatoires;
 - b) justifiés par une raison impérieuse d'intérêt général;
 - c) proportionnels à cet objectif d'intérêt général;
 - d) clairs et non ambigus;
 - e) objectifs;
 - f) rendus publics à l'avance;
 - g) transparents et accessibles
- (...)».

L'auteur de l'avant-projet de décret doit donc réexaminer l'ensemble du texte en projet afin de vérifier que chaque condition qui est imposée est notamment, d'une part, justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général et, d'autre part, proportionnelle à cet objectif.

2. L'attention de l'auteur de l'avant-projet de décret est également attirée sur ce que, à partir du 28 décembre 2006, les États membres ne peuvent plus, dans une nouvelle réglementation qu'ils adoptent, subordonner l'accès à une activité de service ou son exercice au respect des exigences énumérées à l'article 15,

⁽⁷⁾ Voir note de bas de page 54 de l'avis cité. Voir, déjà dans ce sens, l'avis 33.206/4, donné le 3 juillet 2002 sur un avant-projet devenu le décret du 6 février 2003 modifiant le décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2002-2003, n° 413/1).

paragraphe 3, de la directive 2006/123/CE⁸, que si ces exigences sont conformes aux conditions fixées par le paragraphe 3 du même article, à savoir qu'elles sont non-discriminatoires, justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général et proportionnées^{9 10}.

Afin de prendre en compte cet avis, le Gouvernement a apporté certaines modifications au projet de décret, notamment afin d'éviter que les maisons de repos n'entrent dans le champ d'application de la directive. N'entreraient dès lors dans ce champ d'application que les résidences-services, les centres d'accueil de jour et les centres d'accueil de soirée et/ou de nuit¹¹. L'exposé des motifs considère que

"les services visés (par la programmation) sont précisément ceux qui ne sont pas soumis à l'application de la directive 2006/123/CE (...). Il convient néanmoins de justifier le principe de la programmation au regard du traité CE, et donc démontrer que celle-ci n'est pas discriminatoire, est justifiée par des motifs impérieux d'intérêt général et respecte le principe de proportionnalité"¹².

Le Gouvernement a complété l'exposé des motifs du projet, qui comprend désormais les justifications du principe de la programmation et du régime de l'autorisation préalable ainsi que de la nature des conditions de l'autorisation.

Il convient encore, dans cette logique, afin de se conformer à la directive 2006/123/CE, de justifier les règles figurant dans le projet examiné, notamment les chiffres de la programmation (voir point 2 ci-après). Il faut également assurer notamment le caractère non-discriminatoire, la prévisibilité et la clarté du mode d'attribution des autorisations (voir point 3 ci-après).

(8) Voir note de bas de page 55 de l'avis cité. Dont, notamment, la limitation du nombre d'opérateurs économiques autorisés à s'établir.

(9) Voir note de bas de page 56 de l'avis cité. Sur l'obligation de justifier également ces exigences dans le rapport d'évaluation prévu à l'article 39, paragraphe 1, de la directive, ainsi que sur l'obligation de notifier à la Commission toute nouvelle disposition législative, réglementaire ou administrative adoptée depuis le 28 décembre 2006 et qui prévoirait de telles exigences, ainsi que les raisons qui se rapportent à ces exigences, voir l'article 15, paragraphes 6 et 7, de la directive 2006/123/CE.

(10) Voir note de bas de page 57 de l'avis cité. Doc. parl., Parl. wall., 2008-2009, n/ 971/1.

(11) Doc. parl., Parl. wall., 2008-2009, n/ 971/1, p. 6.

(12) Doc. parl., Parl. wall., 2008-2009, n/ 971/1, p. 7.

2. Le décret charge le Gouvernement d'arrêter les normes de programmation (article 6). Ces normes figurent aux articles 4 à 14 du projet. Le dossier transmis au Conseil d'État ne comporte toutefois aucune justification des chiffres arrêtés.

Invité à justifier ces chiffres, le délégué de la Ministre a répondu :

"Le chiffre-programme des lits de maisons de repos correspond au moratoire qui a été décidé par le protocole d'accord n/1 du 9 juin 1997 et confirmé par les protocoles subséquents. Le moratoire actuel relatif à la population ne permet pas cette coïncidence.

Pour les lits de court séjour, ceux-ci trouvent leur origine dans les protocoles d'accord 2 et 3 et se concrétisent sous la forme de droits de tirage sur les équivalents budgétaires MRS. Ces équivalents budgétaires servent différentes politiques (requalification en lits MRS, formes alternatives de soins, application de l'accord social, places en centres de soins de jour...). Dans ce cadre, un maximum de 1200 lits de court séjour a pu être dégagé.

Pour ce qui concerne les centres de soins de jour, une programmation a été fixée par l'article 6 de l'avenant n/ 2 au protocole 1 (1,5/1.000 personnes de plus de 60 ans).

La programmation wallonne (2/1.000 personne de plus de 75 ans) est une traduction de cette programmation par rapport à un chiffre référence de population plus significatif.

Vous noterez encore que les communautés et régions peuvent toujours établir une programmation moindre que les règles de financement fixées par l'Autorité fédérale."

Il convient que le détail de cette justification figure dans le dossier.

S'agissant de la valeur juridique de ces protocoles, il est renvoyé à l'observation générale III.B. de l'avis 45.609/AG précité.

3. Le décret énonce deux critères s'agissant de la fixation des normes de programmation.

Le premier établit une règle d'implantation par arrondissement, en fonction du nombre de personnes âgées de 75 ans et plus qui y résident. Cette disposition est exécutée par les articles 5, 8, 11 et 12 du projet. Il en résulte que le nombre de lits autorisé par arrondissement évoluera en fonction de ce critère. Cela correspond d'ailleurs au

.../...

premier objectif assigné à la programmation par l'article 6, § 1^{er}, 1/, du décret, à savoir maîtriser l'évolution de l'offre d'accueil en fonction des besoins évolutifs et différenciés des personnes âgées. Il conviendra donc tantôt de réduire la capacité de certains établissements, voire d'en fermer, tantôt d'augmenter cette capacité, éventuellement par l'ouverture de nouveaux établissements.

Le second critère établit un pourcentage de lits réservés respectivement aux secteurs public, associatif et privé commercial. Ce pourcentage doit être appliqué au niveau régional pour les maisons de repos (article 6, § 2, 4/) et par arrondissement pour les autres établissements programmés (article 6, § 3, 3/ et § 4, 3/). Il en résulte qu'en fonction de l'application du premier critère, des lits devront passer d'un secteur à l'autre.

La répartition des lits dans le respect de ces critères se fait via la procédure de l'accord de principe, définie aux articles 7 et 8 du décret et aux articles 15 à 17 du projet d'arrêté. Invité à exposer comment l'administration déterminera à qui sera octroyé l'accord de principe dans le cas où la programmation ne permettra pas de satisfaire toutes les demandes, le délégué de la Ministre a répondu :

"L'article 8 du décret fixe des critères d'attribution des accords de principe. Le Ministre conservera toujours un pouvoir d'appréciation vu le nombre limité de possibilités.

Les projets recevables auxquels il ne peut être donné satisfaction sont de fait placés dans une liste d'attente pour une éventuelle attribution future."

L'arrêté en projet n'organise pas une procédure garantissant l'égalité des candidats à la programmation et rendant possible la sélection de ceux-ci.

Le projet devrait être complété sur ce point.

II. La protection contre l'incendie et les règles techniques

Le projet examiné, plus particulièrement l'annexe II, contient des normes qui répondent à la notion de règles techniques au sens de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ¹³.

Comme la section de législation l'a relevé à différentes reprises ¹⁴, l'article 8, paragraphe 1, de la directive 98/34/CE précitée, oblige les États membres à communiquer immédiatement à la Commission tout projet de règle technique sauf s'il s'agit d'une simple transposition intégrale d'une norme internationale ou européenne, et à indiquer les raisons pour lesquelles l'établissement d'une telle règle technique est nécessaire ¹⁵. La Cour de justice a rappelé que le but de la directive 98/34/CE précitée n'est pas simplement d'informer la Commission, mais précisément, dans un dessein plus général, d'éliminer ou de restreindre les entraves aux échanges, d'informer les autres États des réglementations techniques envisagées par un État, d'accorder à la Commission et aux autres États membres le temps nécessaire pour réagir et proposer une modification permettant d'amoindrir les restrictions à la libre circulation des marchandises découlant de la mesure envisagée et de laisser à la Commission le temps nécessaire pour proposer une directive d'harmonisation ¹⁶. Il appartient à la Commission européenne, en vertu de la directive 98/34/CE précitée, d'apprécier le caractère significatif de l'influence exercée par les normes envisagées sur la composition, la nature ou la commercialisation des produits concernés.

(13) Voir déjà en ce sens l'avis 28.036/4, donné le 28 octobre 1998, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998 portant exécution du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées, que le présent projet tend à remplacer.

(14) Voir par exemple l'avis 43.819/4, donné le 10 décembre 2007, sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2007 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie.

(15) Arrêt du 2 août 1993, Commission/Italie – "Moteurs de bateaux de plaisance" (C-139/92, Rec. p. I-4707).

(16) Arrêt du 30 avril 1996, CIA Security International (C-194/94, Rec. p. I-2201), §§ 40, 41, 50.

Invité à préciser si le projet examiné a été notifié à la Commission européenne, le délégué de la ministre a répondu :

"Les règles techniques sont celles de l'annexe 2. Mises à part les dispositions tombées en désuétude, ces normes de sécurité contre l'incendie sont celles qui avaient été fixées dans l'arrêté du 3 décembre 1998. Celui-ci avait été soumis à la Commission européenne."

Le préambule de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998 portant exécution du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées mentionne en effet que le projet a été notifié à la Commission européenne. Comme les dispositions de l'arrêté en projet relatives à la protection contre l'incendie sont identiques, sous réserve des dispositions tombées en désuétude, à celles contenues dans l'arrêté du 3 décembre 1998 précité, il convient de mentionner dans le préambule du projet examiné la date à laquelle cette formalité a été accomplie en vue de l'adoption de l'arrêté précité du 3 décembre 1998 ¹⁷.

Il est renvoyé pour le surplus à l'avis 28.036/4, donné le 28 octobre 1998, sur le projet appelé à devenir l'arrêté du 3 décembre 1998 précité.

III. Fondement légal

1. Le décret du 30 avril 2009 contient de très nombreuses habilitations.

Il apparaît néanmoins que certaines dispositions du projet examiné ne peuvent y puiser un fondement légal suffisant.

Si l'article 6 du décret permet au Gouvernement d'arrêter les capacités maximale et minimale des maisons de repos, des centres de soins de jour, des parties d'établissements réservées au court séjour, il ne contient pas de pareille habilitation

⁽¹⁷⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", Formule F.3.4.2 www.raadvst-consetat.be (26/08/2009).

s'agissant des résidences-services et des centres d'accueil de jour qui, par ailleurs, ne peuvent faire l'objet d'une programmation en vertu de la directive 2006/123/CE précitée.

En conséquence, les articles 10 et 13 du projet seront omis.

2. À l'inverse, certaines habilitations contenues dans le décret ne font pas l'objet de mesures d'exécution dans le projet examiné.

Ainsi, le projet ne fixe pas les modalités de publication de la liste des établissements labellisés, comme le prévoit pourtant l'article 5, alinéa 2, du décret. Selon le délégué de la Ministre, "cette publication pourrait se faire via le site internet de notre administration". Le projet pourrait être complété en ce sens. La même observation vaut mutatis mutandis pour l'exécution de l'article 6, § 5, du décret.

Le projet ne fixe pas de capacité minimale par établissement des lits de court séjour, comme le prévoit pourtant l'article 6, § 4, du décret. Selon le délégué de la Ministre, "à ce jour il ne se justifie pas de fixer une capacité minimale, car vu le nombre réduit de possibilités, des autorisations ont parfois été données pour un seul lit de court séjour". Il n'en reste pas moins que le décret requiert la fixation d'un tel chiffre, fût-il de un.

Le projet ne fixe pas les modalités de notification de l'avis contraire visé à l'article 9, § 3, du décret. Il convient de compléter le projet en ce sens.

Le projet ne définit pas le modèle de règlement d'ordre intérieur visé notamment à l'article 10, § 1^{er}, du décret. Selon le délégué de la ministre, une délégation pourrait être donnée au Ministre compétent. Le projet sera complété en ce sens.

L'article 12, § 2, du décret prévoit que le Gouvernement définit les conditions de l'octroi de la subvention. L'article 31 du projet sera complété en ce sens.

Le projet ne détermine pas les modalités d'adresse de l'avertissement visé à l'article 15, alinéa 1^{er} du décret. Il convient de compléter le projet en ce sens.

.../...

Si l'article 25 du projet fixe la procédure de suspension, retrait ou refus du titre de fonctionnement, ainsi que les délais de décision, il n'en fixe pas les conditions, comme le prévoit pourtant l'article 16, alinéa 3, du décret. Le projet sera complété en ce sens.

Le projet sera complété d'un modèle de rapport visé à l'article 28, alinéa 2, du décret.

Le projet sera également complété de la procédure de fermeture des établissements fonctionnant sans titre, comme le requiert l'article 34, § 2, du décret.

Observations particulières

Préambule

1. Il convient dans l'alinéa 1^{er} du préambule de mentionner avec précision les différentes dispositions du décret du 30 avril 2009 que l'arrêté en projet vise à exécuter.

2. Le projet examiné ne trouve pas son fondement légal dans la directive 2006/123/CE précitée. En conséquence l'alinéa 2 du préambule sera omis.

3. Le préambule doit être complété par un alinéa nouveau devenant l'alinéa 2 mentionnant la date de la communication à la Commission européenne du projet qui deviendra l'arrêté du 3 décembre 1998 précité (cfr. supra point II).

4. À l'alinéa 6, il convient d'écrire :

"Vu l'avis 47.043/2/V, du Conseil d'État, donné le 26 août 2009 , en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ¹⁸

Dispositif

Article 1^{er}

1. L'alinéa 2 sera supprimé car superflu.

2. L'arrêté en projet ne transpose pas la directive 2006/123/CE précitée. L'alinéa 3 doit être omis.

Article 3

Comme d'autres dispositions, l'alinéa 4 utilise la notion de jours ouvrables. Il conviendrait de donner de cette notion une définition valable pour l'ensemble du projet.

Article 11

Interrogé sur la raison de ne pas fixer un chiffre de capacité maximale de places de centre de soins de jour, comme pour les autres établissements et comme le prévoit l'article 6, § 3, du décret, le délégué de la Ministre a répondu : "à l'instar de l'Autorité fédérale, l'on a opté pour une programmation proportionnelle à la population pour ce type de structure dont le financement se fait par droit de tirage sur les équivalents budgétaires MRS".

⁽¹⁸⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2, www.raadvst-consetat.be (26/08/2009).

Il n'en reste pas moins que le décret charge le Gouvernement d'arrêter un chiffre et non une proportion. La disposition sera revue en conséquence.

Article 13

Afin de se conformer à la terminologie retenue par le décret, l'on écrira "centre de soins de jour".

Article 15

Il ne se conçoit pas que le Gouvernement s'habilite, par un arrêté réglementaire, à adopter un arrêté réglementaire. L'alinéa 3 sera revu en conséquence.

La même observation vaut pour l'article 17, § 2.

Article 16, § 2

La sécurité juridique commande que soit indiquée avec précision la disposition du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution qui institue le recours auquel se réfère le paragraphe 2. Sans doute s'agit-il de l'article 65, § 1^{er}, du décret.

Par ailleurs, il convient de remplacer le membre de phrase "des moyens d'appel dont il dispose conformément ... de la Constitution" par "du recours prévu à l'article ... du décret ...".

Article 19

Afin de se conformer à la terminologie adoptée par le décret du 30 avril 2009 (article 9), de l'accord du délégué de la Ministre, le terme "agrément" sera remplacé par "titre de fonctionnement".

La même observation vaut pour l'ensemble du projet.

Article 25

1. La disposition du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est ambiguë, il convient de préciser si la décision du Ministre doit intervenir dans les quinze jours ouvrables qui suivent la transmission du dossier complet par l'administration ou dans les quinze jours ouvrables qui suivent l'avis de la commission.

2. L'alinéa 2 du paragraphe 2 doit constituer un paragraphe distinct parce qu'il vise une hypothèse particulière.

3. Enfin, l'article examiné ne règle pas expressément la question des voies de recours ouvertes contre les décisions de suspension, de retrait ou de refus d'un titre de fonctionnement ainsi que du refus de lever la suspension en cas de disparition des motifs qui l'ont justifiée.

Selon le délégué de la ministre, le recours est le même que celui prévu à l'article 16, § 2, du projet. Avec son accord, l'article 25 sera complété par la disposition de l'article 16, § 2, du projet où il y sera fait référence.

La même observation vaut pour l'article 26 du projet.

Article 27

Cette disposition, qui règle le fonctionnement de l'administration, ne trouve pas sa place dans un arrêté réglementaire. Elle sera omise.

Article 33

En ce qui concerne l'exigence de motivation, il est rappelé que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs prévoit déjà que tout acte administratif doit faire l'objet d'une motivation formelle. L'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} sera omis.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

R. ANDERSEN